



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-732

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-10-10-00014 - Arrêté N°2022-057 - Autorisant les travaux d'abattage d'un arbre sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours - la - Reine - 8ème arrondissement?? (1 page)	Page 3
75-2022-10-10-00015 - Arrêté N°2022-058 - Autorisant les travaux d'abattages de 4 arbres sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours - la - Reine - 8ème arrondissement?? (1 page)	Page 5
75-2022-10-10-00017 - Arrêté N°2022-059 - Autorisant les travaux d'abattages de 8 arbres sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours - la - Reine - 8ème arrondissement?? (1 page)	Page 7
75-2022-10-10-00018 - Arrêté N°2022-060 - Autorisant la modification d'aspect extérieur Site classé du Hameau Boileau - 16ème arrondissement?? (1 page)	Page 9
75-2022-10-10-00019 - Arrêté N°2022-061 - Autorisant la création de fenêtres, garde-corps et travaux de ravalement d'une construction R+1 - Site classé du Hameau Boileau, 16ème arrondissement?? (1 page)	Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-10-11-00029 - Arrêté n° 2022-01216?? portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la rencontre de la ligue des Champions opposant le Paris Saint-Germain au Sport Lisboa e BENFICA le mardi 11 octobre 2022?? (5 pages)	Page 13
75-2022-10-07-00018 - Arrêté n°2022-01191?? instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille au Parc des Princes???? (4 pages)	Page 19

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-10-10-00014

Arrêté N°2022-057 - Autorisant les travaux
d'abattage d'un arbre sur le domaine public -
Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours
- la - Reine - 8ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 057

Autorisant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public sis avenue de Marigny situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours - la - Reine dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 06/09/2022 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/09/2022 et portant sur la dp 075 108 22 v0448.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public sis avenue de Marigny situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours – la - Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 octobre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

47, rue Le Peletier – 75009

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-10-10-00015

Arrêté N°2022-058 - Autorisant les travaux
d'abattages de 4 arbres sur le domaine public -
Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours
- la - Reine - 8ème arrondissement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 058

Autorisant les travaux de coupes et d'abattages de 4 arbres d'alignement sur le domaine public sis place de la Concorde situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours - la - Reine dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 06/09/2022 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/09/2022 et portant sur la dp 075 108 22 v0446.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupes et d'abattages de 4 arbres d'alignement sur le domaine public sis place de la Concorde situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours – la - Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 octobre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

47, rue Le Peletier – 75009

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-10-10-00017

Arrêté N°2022-059 - Autorisant les travaux
d'abattages de 8 arbres sur le domaine public -
Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours
- la - Reine - 8ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 059

Autorisant les travaux de coupes et d'abattages de 8 arbres d'alignement sur le domaine public sis avenue des Champs-Élysées situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours - la - Reine dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 06/09/2022;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/09/2022 et portant sur la dp 075 108 22 v0447.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupes et d'abattages de 8 arbres d'alignement sur le domaine public sis avenue des Champs-Élysées situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours – la - Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 octobre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

47, rue Le Peletier – 75009

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-10-10-00018

Arrêté N°2022-060 - Autorisant la modification
d'aspect extérieur Site classé du Hameau
Boileau - 16ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 060

Autorisant la modification d'aspect extérieur – La création d'une liaison entre 2 terrasses au-dessus de la rampe de parking sis 38 rue Boileau située sur le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 27/09/2022

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 05/10/2022 et portant sur la dp 075 116 22 v0521.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la modification d'aspect extérieur - La création d'une liaison entre 2 terrasses au-dessus de la rampe de parking sis 38 rue Boileau située sur le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 octobre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-10-10-00019

Arrêté N°2022-061 - Autorisant la création de
fenêtres, garde-corps et travaux de ravalement
d'une construction R+1 - Site classé du Hameau
Boileau, 16ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 061

Autorisant la création de fenêtre et garde-corps au RDC sur cour, de fenêtres au sous-sol et travaux de ravalement d'une construction R+1 sis 33 avenue Molière situés sur le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 06/10/2022

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 07/10/2022 et portant sur la dp 075 116 22 v0607.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la création de fenêtre et garde-corps au RDC sur cour, de fenêtres au sous-sol et travaux de ravalement d'une construction R+1 sis 33 avenue Molière situés sur le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 octobre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2022-10-11-00029

Arrêté n° 2022-01216

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion de la rencontre de la ligue des
Champions opposant le Paris Saint-Germain au
Sport Lisboa e BENFICA le mardi 11 octobre 2022

Arrêté n° 2022-01216
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la rencontre de la ligue des Champions opposant le Paris Saint-Germain au Sport Lisboa e BENFICA le mardi 11 octobre 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que des supporters de football algériens s'étaient rassemblés dans le même secteur le 14 juillet 2019 et qu'à cette occasion, de nombreux débordements, actes de dégradation et de pillage, ainsi que des violences contre les forces de l'ordre avaient été commis, conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en garde à vue, parmi

lesquels 20 ont été déférés devant un magistrat et 2 condamnés à une peine d'emprisonnement ;

Considérant que des supporters de football algériens s'étaient rassemblés dans le secteur des Champs-Élysées et ce en dépit d'un arrêté d'interdiction de rassemblement le 18 décembre 2021 et qu'à cette occasion, 130 verbalisations pour non-respect de l'arrêté préfectoral ont été dressées, que de nombreux débordements, actes de dégradation et de pillage, ainsi que des violences contre les forces de l'ordre avaient été commis ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre entre le PSG et le Sport Lisboa e BENFICA prévue le mardi 11 octobre 2022, de tels incidents sont susceptibles de se reproduire de nouveau, en fonction du résultat du match ;

Considérant par ailleurs que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République et des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que dès lors, cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur des ces institutions ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que le mardi 11 octobre 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste important qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller-et-venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure interdisant dans ce secteur limité et sensible la présence de supporters, ainsi que celle de détention et de transport de tout objet susceptible de constituer une arme ainsi que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du mardi 11 octobre 2022 à 20h00, jusqu'au mercredi 12 octobre 2022 à 06h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- la rue Tilsitt ;
- la rue de Presbourg ;
- l'avenue des Champs-Élysées, dans sa totalité, incluant le rond-point des Champs-Élysées – Marcel Dassault ;
- la place de la Concorde dans sa totalité.

Article 2 – Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, la présence sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-germain et du Sport Lisboa e Benfica ou se comportant comme tels est interdite.

Article 3 – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- Dans des conteneurs individuels, des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- Des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- Des artifices de divertissement de catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Les mesures prévues au présent article ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 11 octobre 2022

Laurent NUÑEZ

Annexe de l'arrêté n° 2022-01216 du 11 oct 2022

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-07-00018

Arrêté n°2022-01191

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille au Parc des Princes

Arrêté n° 2022-01191

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 entre les équipes du *Paris Saint-Germain* et de l'*Olympique de Marseille* au Parc des Princes

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 11^{ème} journée de Ligue 1, l'équipe du *Paris Saint-Germain (PSG)* recevra celle de l'*Olympique de Marseille (OM)* au Parc des Princes le dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 ;

Considérant, au-delà de la rivalité historique entre les deux clubs, que des éléments à risques des *Ultras du Paris-Saint-Germain* et des hooligans parisiens se sont montrés particulièrement actifs depuis le début de la saison et ont été impliqués dans plusieurs incidents à l'encontre de supporters d'équipes adverses ;

Considérant que, dès lors, un déplacement de supporters marseillais pourrait générer des incidents, voire des affrontements avec leurs homologues parisiens, tant aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant que lors de la rencontre du 28 février 2018 les *Ultras* de l'OM ont détruit 6 urinoirs et 137 sièges dont certains ont servi de projectiles en direction du public familial installé dans la tribune attenante à la leur et que de nombreux engins pyrotechniques ont été jetés vers le terrain de jeu ;

Considérant que dans la nuit du 26 au 27 juin 2020 un groupe d'*Ultras* marseillais a tagué un des murs extérieurs de la tribune Boulogne du Parc des princes, action qui a été relayée massivement sur les réseaux sociaux ;

Considérant que lors des rencontres entre les deux clubs le 13 septembre 2020 au Parc des Princes, le 23 janvier 2021 à Lens, et le 24 octobre 2021 au Vélodrome à Marseille, des affrontements entre *Ultras* parisiens et marseillais se sont produits avant et après le match ; qu'un échange de coups de feu a eu lieu lors de la rencontre sportive à Lens entre membres des deux groupes avec lancement de plusieurs engins pyrotechniques ; que, à la fin des matchs, des règlements de comptes et des actes de violence se sont produits entre les supporters parisiens et marseillais, causant d'importants dégâts matériels et infligeant des blessures graves à certains participants ;

Considérant, en outre, que la présence en nombre des *Ultras du Paris-Saint-Germain* dans le stade est susceptible de générer des incidents en tribune et devrait conduire à un usage important d'engins pyrotechniques et détonants, faits constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport, avec un risque d'envahissement du terrain par ceux-ci, notamment en fin de match ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du dimanche 16 octobre 2022 au Parc des Princes génère des troubles à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que le dimanche 16 octobre 2022 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; qu'ainsi elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires de sécurité nationale pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 16 octobre 2022 entre les équipes du *Paris Saint-Germain* et de l'*Olympique de Marseille* au Parc des Princes, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'*Olympique de Marseille* ou se comportant comme tels est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

ARRETEMENT :

Art. 1^{er}. - Le dimanche 16 octobre 2022, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police :

- l'avenue Gordon Bennett,
- l'avenue de la porte d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Gordon Bennett et la place de la porte d'Auteuil,
- la place de la porte d'Auteuil,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte d'Auteuil et la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- la place de la porte de Saint-Cloud,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,

- l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Dode de la Brunerie,
- l'avenue Georges Lafont,
- l'avenue Ferdinand Buisson,
- l'avenue de la porte de Saint Cloud,
- la route de la Reine (Boulogne-Billancourt 92100) dans sa partie comprise entre la rue du commandant Guilbaud et l'avenue Victor Hugo (Boulogne-Billancourt 92100),
- l'avenue Victor Hugo (Boulogne-Billancourt 92100) dans sa partie comprise entre la route de la Reine (Boulogne-Billancourt 92100) et le rond point André Malraux (Boulogne-Billancourt 92100),
- le rond point André Malraux (Boulogne-Billancourt 92100),
- l'avenue Robert Schuman (Boulogne-Billancourt 92100).

Art. 2 - Le jour et dans le périmètre mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits sur la voie publique :

1° La présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter de *l'Olympique de Marseille* ou se comportant comme tels ;

2° L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 07 oct 2022

Fait à Nanterre, le 07 oct 2022

Le préfet de police

Le préfet des Hauts-de-Seine

Laurent NUÑEZ

Laurent HOTTIAUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.